



Arrêt

**n° 114 723 du 29 novembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X
agissant en qualité de représentant légal de :
X

Ayant élu domicile : X

contre:

- 1) l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**
- 2) la commune de Farciennes , représentée par son Collège des Bourgmestres et Echevins**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2008, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'établissement notifiée le 18 janvier 2008.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la seconde partie défenderesse.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 6 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 2 avril 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me D. STEINIER loco Me F. MOTULSKY, qui comparaît pour la première partie défenderesse et Me D. STEINIER loco Me P. HERMAN, qui comparaît pour la seconde partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. [A.A.] a effectué une déclaration d'arrivée auprès de la Commune de Farciennes le 27 octobre 2005. Il y a déclaré être arrivé en Belgique le 15 septembre 2005, muni de son passeport national revêtu d'un visa de type D.

1.2. Le 4 octobre 2007, l'officier de l'Etat civil de la commune de Farciennes a refusé de reconnaître valables l'acte de naissance de [A.A.] ainsi que l'acte de remise d'un enfant concernant cette même personne. Le 21 novembre 2007, [M.A.] a introduit une requête unilatérale auprès du Tribunal de Première Instance de Charleroi.

1.3. Le 18 janvier 2008, [A.A.] a introduit une demande d'établissement en qualité de descendant de Belge.

1.4. En date du 21 janvier 2008, la deuxième partie défenderesse lui a notifié une décision d'irrecevabilité de cette demande. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« la demande d'établissement introduite le 18/01/2008, en application de l'article 49, 52, 54, 61, 69 quater ou 69 quinquies (1) de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 (...) est irrecevable.

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé ne produit pas la preuve requise de son lien de parenté ou d'alliance avec le ressortissant belge :

Vu l'article 21 et 25 § 1^{er}, 1 ° du Code de Droit International Privé, vu l'article 147 du Code Civil et l'article 391 du Code Pénal relatifs à la bigamie, vu les articles 321 à 325 du Code Civil relatifs à la filiation, vu l'article 6 Code Civil. L'officier de l'Etat Civil refuse de reconnaître valable l'acte de naissance de [A.A.] né à Nador (Maroc), le xxx, ainsi que l'acte de remise d'un enfant concernant cette même personne ».

2. Question préalable

2.1. Demande de mise hors de cause formulée par la première partie défenderesse.

2.2. Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause dès lors que *« l'acte litigieux a été pris par l'administration communale compétente, en vertu de pouvoirs lui reconnus en la matière »*

2.3. En l'espèce, à la lecture des dossiers administratifs déposés, le Conseil ne peut que constater que l'Etat belge, désigné par la partie requérante comme première partie défenderesse, a dans un courrier adressé à la seconde partie défenderesse, le 18 janvier 2008, indiqué : *« Suite à votre courrier, je vous informe que la demande de regroupement familial pour cette personne ne pourra pas aboutir positivement. Dès lors, il y aura lieu de la convoquer, de lui faire introduire une Annexe 19 qui sera suivie IMMEDIATEMENT d'une annexe 19quinquies pour le motif que le lien de parenté n'existe pas. Ce document devra nous parvenir dans les meilleurs délais. »*. Que même si ce courrier est antérieur à l'introduction de la demande, il s'avère que dans un courrier du 4 octobre 2007, il était déjà question des deux actes, à savoir l'acte de naissance du requérant et l'acte de reprise. Dans ces circonstances particulières, le Conseil estime que la première partie défenderesse a pris part à la décision de la seconde partie défenderesse et la demande de mise hors cause est dès lors rejetée.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique *« du défaut manifeste de motivation et erreur manifeste d'appréciation en violation des articles 40, § 6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation du principe général de bonne administration et excès de pouvoir »*.

3.2. Elle reproduit la motivation de la décision querellée et le contenu de l'article 40 § 6, ancien de la Loi et de l'article 62 de la Loi. Elle considère que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée. Elle soutient que l'acte de naissance et l'acte de remise d'un enfant n'ont en effet pas été reconnus par la commune de Farciennes mais que cela n'implique pas que [A.A.] n'est pas l'enfant biologique et légitime de [M.A.]. Elle rappelle qu'une requête unilatérale a été introduite auprès du Tribunal de Première Instance de Charleroi car le requérant considère qu'une application limitée de l'article 25 du

CDIP a été faite. Elle reproduit le contenu de la décision de l'officier de l'état civil de Farciennes et de la requête unilatérale précitée. Elle souligne que cette procédure est toujours en cours actuellement et que la commune de Farciennes estime à tort que la non reconnaissance de l'acte de naissance et de l'acte de remise d'un enfant peut constituer un motif pour déclarer la demande irrecevable. Elle expose qu'à défaut d'un acte de naissance valable, l'Office des Etrangers a toujours la possibilité de proposer des test ADN pour établir la filiation, *quod non* en l'espèce.

3.3. Elle reproduit un extrait de la circulaire du 14 juillet 1998 relative aux conditions du séjour des étrangers CE et des membres de leur famille ainsi que des membres de la famille étrangers des ressortissants belges, plus particulièrement du point ayant trait aux conditions de recevabilité de la demande à savoir la « *production d'une preuve du lien de parenté ou d'alliance avec l'étranger C.E* ». Elle considère qu'il en ressort que l'officier de l'état civil aurait dû transmettre la demande du requérant à l'Office des Etrangers dès lors qu'un acte de naissance et un acte de remise d'un enfant ont été produits, et ce même si l'officier de l'état civil a refusé de les reconnaître valables. Elle soutient en effet que la circulaire susmentionnée ne prévoit pas qu'il ne faut pas transmettre les documents prouvant le lien de filiation si ce document n'est pas reconnu comme valable par l'officier de l'état civil et qu'elle est très claire lorsqu'elle dispose que les documents produits doivent immédiatement être transmis au bureau EF de l'Office des Etrangers. Elle constate que la partie défenderesse n'a pas effectué cela et qu'elle a dès lors violé ce point de la circulaire et le principe de bonne administration. Elle ajoute que, dans le cadre d'une demande d'établissement, il appartient uniquement à l'Office des Etrangers de porter un jugement sur la validité des documents. Elle rappelle à nouveau que, dans le cas où l'acte de naissance produit n'est pas valable ou pas reconnu en Belgique, l'Office des Etrangers peut effectuer un test ADN et accepter la demande d'établissement si la filiation est établie par ce test. Elle considère que l'officier de l'état civil aurait pu prendre une décision d'irrecevabilité uniquement dans le cas où les intéressés n'auraient produit aucun document relatif à leur lien familial, *quod non* en l'espèce dès lors qu'un acte de naissance et un acte de remise d'un enfant ont été produits.

3.4. Elle précise que même si l'enfant est issu d'une union polygamique, cela n'empêche pas qu'il s'agit d'un enfant biologique et qui peut être considéré légitime. Elle reconnaît que le second mariage de [A.M.] ne peut être reconnu en Belgique mais que cela ne suffit pas à conclure à la non reconnaissance de la filiation issu de ce mariage. Elle reproduit les articles 21 et 25, § 1, 1^{er} du CDIP et soutient qu'il faut tenir compte de la gravité de l'effet produit en l'espèce, et que « *chaque conséquence de l'acte étranger doit être analysée au regard de la notion d'ordre public et il n'y a dès lors pas lieu de rejeter l'ensemble des conséquences de l'acte comme un tout* ». Elle constate que diverses décisions judiciaires octroient des pensions de survie et des pensions alimentaires à des épouses polygamiques, bien que cette union soit contraire à l'ordre public belge. Elle souligne que la filiation non reconnue en Belgique en l'espèce crée une discrimination entre les enfants selon la nature du mariage des parents et viole l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989. Elle rappelle la portée des articles 3, 5 et 8 de cette convention et soutient « *Qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de voir sa filiation établie à l'égard de son père, qui a l'autorité parentale à son égard* ». Elle se réfère ensuite à de la doctrine et expose qu'en Belgique, on accepte la reconnaissance d'un enfant par un homme marié à une autre femme que la mère. Elle considère à nouveau que l'officier de l'état civil aurait dû permettre à l'Office des Etrangers d'examiner les documents produits et éventuellement proposer un test ADN dès lors que rien ne s'oppose à l'octroi d'un droit d'établissement à un enfant issu d'une union polygamique. Elle précise que si l'on estime valable une filiation avec un enfant issu d'une relation adultère et non celle d'un enfant issu d'une union polygamique, il existe une discrimination contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution.

3.5. Elle reproche à l'officier de l'état civil de ne pas avoir correctement rempli le rapport sur la demande d'établissement puisqu'il n'a pas indiqué les documents produits, à savoir un acte de naissance, un acte de remise d'un enfant et un passeport muni d'un visa de type D. Elle précise d'ailleurs que le passeport et le visa ont été mentionnés dans la déclaration d'arrivée visée au point 1.1. du présent arrêt. Elle souligne que si aucun document n'avaient été produits, le rapport sur la demande d'établissement aurait dû inviter le requérant à produire des documents dans les cinq mois. Elle considère que l'officier de l'état civil n'a pas mentionné volontairement les documents produits sur le rapport afin de pouvoir déclarer irrecevable la demande. Elle soutient que cela viole le principe de bonne administration et constitue un excès de pouvoir incompatible avec la compétence qui lui est attribué par la circulaire susmentionnée. Elle conclut que la commune de Farciennes a manqué à son obligation de motivation, a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé le principe général de bonne administration et les articles 40 § 6 ancien et 62 de la Loi.

3.6. Dans son mémoire en réplique, elle fait grief à l'officier de l'état civil d'invoquer la circulaire du 21 octobre 2002 qui indique que le bureau EF de l'Office des Etrangers peut toujours être consulté en cas de doute quant aux documents d'identité et des documents susceptibles de prouver les liens de parenté ou d'alliance. Elle rappelle l'intitulé de cette circulaire et considère qu'elle n'est pas applicable en l'espèce puisque le requérant est arrivé en Belgique avec un passeport muni d'un regroupement familial et que, dès lors, l'Office des Etrangers l'avait déjà autorisé à entrer sur le territoire belge. Elle soutient que la circulaire du 14 juillet 1998 relative aux conditions du séjour des étrangers CE et des membres de leur famille ainsi que des membres de la famille étrangers des ressortissants belges est d'application en l'espèce. Elle précise que la circulaire du 21 octobre 2002 n'a pas abrogé des dispositions de cette circulaire *« tandis qu'il est expressément stipulé que certains points de la circulaire du 28 août 1997 relative à la procédure de publication des bans de mariage et aux documents qui doivent être produits afin d'obtenir un visa en vue de conclure un mariage dans le Royaume ou d'obtenir un visa de regroupement familial sur la base d'un mariage conclu à l'étranger et de la circulaire du 12 octobre 1998 relative à la demande de séjour ou d'établissement dans le Royaume introduite, après la conclusion d'un mariage, sur la base des articles 10 ou 40 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers sont abrogés »*. Elle reproduit des extraits du point ayant trait aux conditions de recevabilité de la demande à savoir la *« production d'une preuve du lien de parenté ou d'alliance avec l'étranger C.E »*. Elle considère qu'en vertu de cette circulaire, dès lors que le requérant est arrivé en Belgique muni d'un passeport revêtu d'un visa de type D, il appartenait à la commune de Farciennes de déclarer la demande d'établissement recevable et de la transmettre à l'Office des Etrangers qui aurait statué sur le fond de la demande. Elle constate que la commune de Farciennes indique qu'elle a interrogé l'Office des Etrangers qui aurait demandé, dans un avis du 18 janvier 2008, l'envoi d'une annexe 19 *quinquies* au motif que le lien de parenté n'existerait pas. elle soutient que les pièces démontrant ces contacts n'ont pas été communiquées au requérant et qu'en tout état de cause, même si cela était avéré, *« tant la première que la deuxième parties adverses sont restées en défaut d'appliquer les règles applicables, notamment de prendre une décision sur le fond de la demande d'établissement vu que les documents requis pour l'entrée sur le territoire ont été déposées (sic), ainsi que la preuve du lien parental, car ces preuves ont déjà résulté dans la délivrance d'un visa – regroupement familial par l'Office des Etrangers, qui a dès lors implicitement reconnu la validité des documents prouvant le lien de parenté entre les requérants »*. Elle conclut que cette décision implicite de reconnaissance de l'acte de naissance et de l'acte de remise d'un enfant, laquelle prouve les liens de parenté, lie l'administration dans le cadre d'une décision sur la demande d'établissement et qu'il est contradictoire de prendre l'acte querellé.

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit ce qui suit :

« Les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, de la loi, qui ne sont pas des citoyens de l'Union, peuvent bénéficier des dispositions du présent chapitre que s'ils prouvent leur lien de parenté, leur lien d'alliance ou leur partenariat avec le citoyen de l'Union qu'ils accompagnent ou rejoignent.

S'il est constaté que le membre de la famille ne peut prouver le lien de parenté, le lien d'alliance ou le partenariat invoqué au moyen de documents officiels conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, le ministre ou son délégué peut procéder ou faire procéder à un entretien avec le membre de la famille et le citoyen de l'Union qu'il rejoint, ou à tout autre examen qu'il juge nécessaire et, le cas échéant, proposer d'effectuer une analyse complémentaire ».

4.2. En ce que la partie requérante fait grief de ne pas avoir reconnu l'acte de naissance et l'acte de remise d'un enfant, le Conseil ne peut que rappeler qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne - dès lors que surgit une contestation relative à sa juridiction - que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, sa compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86).

Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au

territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dispose ainsi que: « Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. ». L'article 39/2, §2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir.

Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, sensu lato, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée.

Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (petitum). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas de facto que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (causa petendi), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, 184; C. HUBERLANT, « Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution », J.T., 1960, 79; J. SALMON, Le Conseil d'Etat, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid., Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions.

4.3. En l'espèce, en ce que la partie requérante expose que c'est à tort que la partie défenderesse estime que la non reconnaissance de l'acte de naissance et de l'acte de remise d'un enfant peut constituer un motif pour déclarer irrecevable la demande d'établissement du requérant, le Conseil ne peut que constater qu'en réalité la partie requérante tente, par cet argumentaire, d'inviter le Conseil à statuer sur la non reconnaissance des actes en question, ce qui dépasse, comme exposé ci-dessus, sa compétence. Pour le surplus, la partie défenderesse pouvant maintenir sa position jusqu'à ce que le Tribunal de première instance de Charleroi ait infirmé cette position.

4.4. S'agissant de l'absence de test d'ADN et de la non transmission des documents précités à la première partie défenderesse, laquelle serait seule compétente pour examiner ces documents, force est de constater que ce n'est que dans l'hypothèse où le requérant ne peut apporter son lien de parenté qu'il peut être procédé à des analyses complémentaires. En l'occurrence, la partie requérante ayant déposé des documents qui visaient à prouver ce lien de parenté, il ne lui appartenait pas dans ces circonstances de procéder à des examens complémentaires, lesquels sont en tout état de cause, une possibilité offerte à la partie défenderesse et non une obligation. Pour le surplus, le Conseil constate que la première partie défenderesse dans le courrier du 18 janvier 2008, avait répondu à un courrier de la seconde partie défenderesse, relatifs à ces mêmes documents, estimant que le lien de parenté n'existe pas.

4.5. Quant à l'argument : « *Qu'on ne peut de constater que la circulaire du 21 octobre 2002 citée par l'Officier d'Etat civil de Farciennes n'est pas applicable au cas d'espèce* », le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de cette argumentation dans la mesure où il ne ressort pas de la décision attaquée que l'Officier de l'Etat civil se soit fondé sur ladite circulaire. De même, la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentaire quant à l'application éventuelle de la circulaire du 14 juillet 1998, arguant qu'il appartenait à l'administration communale de déclarer recevable la demande d'établissement et de transmettre la

demande à l'office des étrangers, dans la mesure où comme exposé *supra* la première partie défenderesse a, en tout état de cause, estimé que les documents produits n'établissaient pas le lien de parenté. Enfin, s'agissant du développement relatif au fait que le requérant est arrivé sur le territoire muni d'un visa D, le Conseil ne peut que constater que cette argumentaire est soulevé pour la première fois dans le cadre de son mémoire en réplique dont il n'est pas démontré pas qu'il n'aurait pas pu être invoqué lors de l'introduction du recours. Il en résulte que ce développement est irrecevable.

4.6. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. CLAES,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. CLAES

C. DE WREEDE